

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1992

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« notaire »,

insérer les mots :

« ou le juge d'instance de leur commune de résidence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est regrettable que le Gouvernement évince ici le juge même si l'on comprend bien qu'il obéit à une certaine logique de désengorgement des tribunaux.

C'est pourtant regrettable car cette mesure est contraire à l'intérêt de l'enfant puisque le juge peut ordonner une enquête, apprécier la qualité d'un témoignage, à l'inverse d'un notaire.

Il serait donc le plus à même pour apprécier le consentement des deux membres du couple ou de la femme non mariée.